

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Québec

Dossier : 1442613-31-2510 1442789-31-2510

Dossier accréditation : AQ-1004-4370

Québec, le 29 décembre 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Christian Drolet

**Les avocats et notaires de l'État
québécois**

Association accréditée

et

**Gouvernement du Québec Direction des
relations professionnelles Conseil du
trésor**

Employeur

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] Les avocats et notaires de l'État québécois, LANEQ, est accréditée depuis le 10 janvier 1996 en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la fonction publique*¹ pour représenter le groupe de salariés suivant :

¹ RLRQ c. F-3.1.1.

« Tous les avocats et tous les notaires de la fonction publique, classés dans le corps d'emploi 115 au sens de la classification en vigueur au 2 septembre 1992, salariés au sens du Code du travail, à l'exception des personnes exclues en vertu de l'article 1, paragraphe 1) du Code du travail, de celles exclues par les membres du comité conjoint et de celles qui pourraient être exclues conformément au quatrième paragraphe de l'article 66 de la Loi sur la fonction publique. »

[2] Les membres de LANEQ exercent leurs fonctions au sein des ministères et organismes du Gouvernement du Québec, le Gouvernement.

[3] La dernière convention collective de travail conclue entre LANEQ et le Gouvernement est expirée depuis le 31 mars 2023 et les négociations pour le renouvellement de celle-ci se poursuivent.

[4] Le 14 octobre 2025, LANEQ transmet une demande au Tribunal afin qu'un agent de relations du travail soit assigné au dossier dans le but d'aider les parties à conclure une entente concernant les services essentiels devant être maintenus en cas de grève, et qu'à défaut d'entente, le Tribunal les détermine.

[5] Une rencontre de conciliation est tenue le 11 novembre 2025, mais elle s'avère infructueuse en ce qui concerne certains services dont le caractère essentiel est contesté par LANEQ. Le Tribunal doit donc déterminer les services essentiels que doivent maintenir les membres de LANEQ, ainsi que la façon de les maintenir.

LES DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

La Loi sur la fonction publique

69. La grève est interdite à tout groupe de salariés visé dans le paragraphe 4° de l'article 64 ainsi qu'à tout groupe de salariés de la direction générale responsable de la sécurité civile au sein du ministère de la Sécurité publique.

La grève est aussi interdite à tout autre groupe, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision du Tribunal administratif du travail.

[...]

[Emphase ajoutée]

Le Code du travail²

111.15.1. À défaut d'une entente visée à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), une partie peut demander au Tribunal de désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente ou de déterminer lui-même les services essentiels à

² RLRQ c. C-27, le Code.

maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir. La partie demanderesse doit en aviser sans délai l'autre partie.

Après l'envoi d'une telle demande, les parties doivent transmettre sans délai au Tribunal toute information pertinente aux services essentiels à maintenir et assister, le cas échéant, à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

111.15.2 Sur réception d'une demande en vertu de l'article 111.15.1, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une entente.

Le Tribunal peut aussi, en tout temps après réception d'une telle demande, déterminer les services essentiels à maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir. Il peut aussi en tout temps, à la demande de l'une des parties, modifier la décision qu'il a ainsi prise.

LES SERVICES ESSENTIELS CONVENUS ET LES MÉSENTENTES

[6] Les parties ont transmis au Tribunal une liste des services essentiels sur lesquels elles se sont entendues, la liste, laquelle est jointe en annexe à la présente décision et en fait partie intégrante. Le Gouvernement déclare qu'il retire la demande contenue au paragraphe 8 de la liste, de sorte que des mésententes subsistent sur les éléments suivants :

1. La préparation des certificats de défaut et des hypothèques légales afin d'interrompre la prescription et d'assurer la protection des droits de l'État aux remboursements des sommes dues, point 26 de la liste;
2. Les demandes de remises, point 27 de la liste;
3. Les procédures urgentes dans les recours énumérés au paragraphe 28 de la liste;
4. Tout travail et toute procédure et représentation devant les tribunaux afin d'éviter la perte d'un droit de l'État et d'un citoyen, tel que décrit au paragraphe 29 de la liste;
5. Le travail des cadres.

[7] Les parties conviennent que la liste des noms des juristes affectés au soutien à la magistrature soit annexée à la liste des services essentiels sur lesquels elles s'entendent comme annexe 1, laquelle est sujette à ajustement ou actualisation.

LES CRITÈRES POUR DÉTERMINER LES SERVICES ESSENTIELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

[8] Dans l'affaire *Gouvernement du Québec, Conseil du trésor et Association des juristes de l'État*³, le Conseil des services essentiels écrit ce qui suit en ce qui a trait aux critères utilisés pour déterminer les services essentiels à maintenir dans le secteur de la fonction publique :

[52] En ce qui concerne les précisions demandées quant aux critères retenus par le Conseil dans sa décision du 27 février dernier pour la détermination des services essentiels et la façon de les maintenir, **le Conseil tient à rappeler que, dans le cas qui nous occupe, soit la fonction publique (articles 111.15.1, 111.15.2 et 111.15.3 C.t.), le rôle du Conseil est différent de celui qu'il exerce dans les services publics et dans la section des affaires sociales du secteur public.** En effet, pour l'application des dispositions du Code du travail relatives à la fonction publique, le Conseil n'a aucun droit de regard pour évaluer la suffisance des services lorsqu'il y a entente entre les parties. Ce n'est qu'à défaut d'entente entre les parties que le Conseil a le pouvoir de déterminer les services essentiels à maintenir ainsi que la façon de les maintenir. De plus, **le législateur ne précise aucun critère pour encadrer la détermination des services essentiels à maintenir à défaut d'entente entre les parties.**

[53] Force est donc de conclure que le Conseil n'est pas limité dans la détermination des services essentiels dans la fonction publique par le seul critère de la santé ou la sécurité du public.

[Emphase ajoutée]

[9] Le Code édicte d'ailleurs clairement que, dans les secteurs public et parapublic, contrairement au secteur de la fonction publique, les services essentiels à maintenir sont « *ceux dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique* »⁴.

[10] Le principe établi par la décision précitée est appliqué par le Tribunal depuis 2004 jusqu'à ce jour⁵, sans remise en question. Par ailleurs, l'article 111.15.2 du Code n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'invalidité ou de non-applicabilité.

[11] LANEQ a toujours soutenu que le seul critère applicable en matière de détermination des services essentiels est celui de la santé et de la sécurité du public, peu importe le secteur gouvernemental concerné. Elle l'invoque en 2016 à la suite de l'arrêt

³ 2004 CanLII 71053 (QC CSE), requête en révision judiciaire rejetée, C.S. Montréal, 500-17-019948-044, 3 décembre 2004, j. Silcoff, appel rejeté, 2006 QCCA 1574.

⁴ Article 111.10 du Code.

⁵ Voir notamment : *Gouvernement du Québec, Direction des relations professionnelles, Conseil du trésor et Avocats et notaires de l'État québécois*, 2016 QCTAT 6023; *Gouvernement du Québec, Direction des relations professionnelles, Conseil du trésor et Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec*, 2017 QCTAT 5108; *Agence du revenu du Québec c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2023 QCTAT 234.

de la Cour suprême dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁶ rendu en 2015.

[12] Dans *Gouvernement du Québec, Direction des relations professionnelles, Conseil du trésor et Avocats et notaires de l'État québécois*⁷, le Tribunal rejette cette prétention. Il écrit ce qui suit concernant l'arrêt précité de la Cour suprême :

[28] Ce jugement a-t-il pour effet de restreindre les critères utilisés pour déterminer les services essentiels qui doivent être maintenus dans la fonction publique en cas de grève au seul critère de « la mise en péril pour la santé, la vie, la sécurité ou le souci environnemental dans tout ou partie de la population »?

[29] Selon le Tribunal, ce jugement n'a pas pour effet de restreindre les services essentiels qui doivent être maintenus en cas de grève dans la fonction publique.

[30] La Cour suprême identifie comme suit la question en litige dont elle est saisie :

[2] La question en litige est celle de savoir si l'interdiction faite aux salariés désignés de prendre part à une grève aux fins de la négociation de leurs conditions de travail entrave substantiellement leur droit à un processus véritable de négociation collective et, de ce fait, porte atteinte aux droits que leur garantit l'al. 2d) de la *Charte*. La question de savoir si d'autres formes d'arrêt collectif du travail sont protégées ou non par cette disposition n'a pas à être tranchée en l'espèce.

[31] Certes, la Cour consacre constitutionnellement le droit de grève dans ce jugement. Toutefois, ce principe ne permet pas de conclure que les critères applicables en matière de détermination des services essentiels en cas de grève dans la fonction publique québécoise sont désormais désuets.

[32] De même, bien que la Cour mentionne que la notion de services essentiels soit en lien avec la santé et la sécurité du public, ce n'est pas la question dont elle était saisie. Elle écrit par ailleurs :

[84] Il importe cependant de se rappeler la mise en garde du juge en chef Dickson dans le *Renvoi relatif à l'Alberta*, à savoir qu'il faut bien définir les «services essentiels» :

Il est [...] nécessaire de définir les « services essentiels » d'une manière qui soit conforme aux normes justificatives énoncées à l'article premier. La logique de l'article premier, dans les présentes circonstances, exige qu'un service essentiel soit un service dont l'interruption menacerait de causer un préjudice grave au public en général où à une partie de la population. Dans le contexte d'un argument relatif à un préjudice non économique, je conclus que les décisions du Comité de la liberté syndicale du B.I.T. [Bureau international du travail] sont utiles et convaincantes. Ces décisions ont toujours défini un service essentiel comme un service «dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population» (*La liberté syndicale : Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du B.I.T.*, précité). **À mon avis, et sans tenter d'en donner une liste exhaustive, les personnes essentielles au maintien et à**

⁶ 2015 CSC 4.

⁷ Précitée, note 5.

l'application de la primauté du droit et à la sécurité nationale seraient aussi incluses dans le champ des services essentiels. [...]

(caractères gras ajoutés)

[33] On ne retrouve dans cet arrêt aucune analyse de dispositions similaires à celles du Code qui traitent des services essentiels ou du jugement précité de la Cour d'appel du Québec,

[34] Dans les circonstances, les critères identifiés et utilisés par le Conseil des services essentiels dans ses décisions rendues en 2004 et 2011 impliquant le Syndicat et le Gouvernement demeurent applicables, d'autant plus qu'ils ne se révèlent pas incompatibles avec le jugement de la Cour suprême dans l'affaire Saskatchewan.

[13] Une lecture attentive des propos précités du juge Dickson dans l'affaire du *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*⁸ permet de conclure que le critère de « *mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population* » s'applique dans le contexte d'un argument relatif à un préjudice non économique.

[14] Dans une situation de préjudice économique, comme c'est le plus souvent le cas dans le contexte de la fonction publique, c'est le critère de la « *menac[e] [...] [d']un préjudice grave au public en général ou à une partie de la population* » qui s'applique selon le juge Dickson.

[15] La jurisprudence en matière de détermination des services essentiels dans le secteur de la fonction publique demeure donc d'actualité, et ce, même si les parties utilisent consensuellement le critère de la santé et de la sécurité du public ou le souci environnemental dans tout ou partie de la population pour qualifier certains services comme étant essentiels.

[16] Cela dit, comme le droit de grève jouit de la protection constitutionnelle, le Tribunal doit s'assurer que l'on porte le moins possible atteinte à l'exercice de celui-ci lorsqu'il détermine les services essentiels qui doivent être maintenus dans le secteur de la fonction publique.

DÉTERMINATION DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

Préparation des certificats de défaut et des hypothèques légales

[17] Cette demande décrite au point 26 de la liste vise la Société de l'assurance automobile du Québec et ses juristes de Québec et Montréal. Le Gouvernement allègue

⁸ [1987] 1 R.C.S. 313.

que ces services sont requis pour interrompre la prescription et assurer la protection des droits de l'État aux remboursements de sommes dues.

[18] Le Tribunal conclut qu'il ne s'agit pas d'un service essentiel qui doit être maintenu en cas de grève de LANEQ. Ces tâches peuvent être planifiées à l'avance et, dans l'éventualité d'une situation particulière et exceptionnelle, elles sont visées par la décision que rend le Tribunal ci-après concernant la perte d'un droit de l'État.

Les demandes de remise

[19] Cette demande décrite au point 27 de la liste vise tous les ministères et organismes du Gouvernement.

[20] Le Gouvernement demande que le juriste responsable d'un dossier appelé à procéder lors d'une journée de grève présente une demande de remise et procède à l'audience si la demande de remise est refusée par le Tribunal.

[21] Le caractère essentiel de ces services a été reconnu par le Conseil des services essentiels⁹, par la Cour d'appel¹⁰ ainsi que par le Tribunal¹¹. Il n'y a pas lieu de le remettre en question, puisqu'aucun élément nouveau ne le justifie.

Les procédures urgentes dans le cadre de certains recours

[22] Cette demande décrite au point 28 de la liste vise tous les ministères et organismes du Gouvernement.

[23] Elle a été reconnue comme un service essentiel par le Tribunal dans sa décision de 2016 précitée en précisant la nature des recours visés, lesquels comprennent ceux énumérés au point 28 de la liste. Rien ne justifie de modifier cette position. Toutefois, il appartient à LANEQ de désigner le juriste à partir de la liste préparée par le gestionnaire du ministère ou de l'organisme concerné.

Perte d'un droit de l'État ou d'un citoyen

[24] Cette demande décrite au point 29 de la liste vise tous les ministères et organismes du Gouvernement.

⁹ *Gouvernement du Québec, Conseil du trésor et Association des juristes de l'État*, 2004 CanLII 71039 (QC CSE); *Gouvernement du Québec, Conseil du trésor et Association des juristes de l'État*, 2011 CanLII 7882 (QC CSE).

¹⁰ *Association des juristes de L'État c. Conseil des services essentiels*, 2006 QCCA 1574.

¹¹ *Gouvernement du Québec, Direction des relations professionnelles, Conseil du trésor et Avocats et notaires de l'État québécois*, précitée, note 5.

[25] Le caractère essentiel de ces services a toujours été reconnu tant par le Conseil des services essentiels dans les décisions précitées que dans la décision du Tribunal rendue en 2016. Il n'y a pas lieu de le remettre en question.

Le travail des cadres

[26] La demande de LANEQ se lit comme suit :

5. Les parties conviennent que, pour chaque journée de grève, le personnel d'encadrement de l'employeur doit consacrer l'équivalent de deux heures de temps de travail par cadre à des tâches normalement effectuées par des salariés en grève afin de contribuer au maintien des services essentiels. Il revient à l'employeur de répartir cette banque d'heures parmi le personnel d'encadrement, mais en respectant le seuil de la contribution globale établi quotidiennement.
6. L'employeur pourra aviser le syndicat qu'un service essentiel est requis lorsque la banque d'heures est épuisée ou qu'aucun cadre ayant les compétences nécessaires n'est disponible.

[27] LANEQ précise que cette demande ne vise pas les points 5, 6, 7 et 9 de la liste, soit certaines tâches liées à l'Assemblée nationale et au soutien à la magistrature.

[28] Dans l'affaire *Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie – CSN c. Ambulances Michel Crevier inc.*¹², le Tribunal fait un survol de la jurisprudence concernant le travail des cadres en temps de grève depuis l'arrêt Saskatchewan¹³ :

[30] Par ailleurs, dans *Saskatchewan* précitée, la Cour suprême pose un autre principe applicable en matière de services essentiels. Il concerne le travail des cadres lors de la grève de salariés.

[31] Elle précise en effet, au paragraphe 88, que le nombre de salariés requis pour rendre des services ne peut être « *établi sans égard à la disponibilité d'autres personnes pour fournir les services essentiels* ». Puis, elle cite avec approbation l'extrait suivant de la décision de première instance dans l'affaire :

[TRADUCTION] L'objet manifeste du par. 7(2) est de faire en sorte que les gestionnaires et les administrateurs non syndiqués n'aient pas à subir les inconvénients et les pressions auxquels ils seraient normalement exposés lors d'un arrêt de travail. **Or, si des membres compétents du personnel sont disponibles pour fournir les services requis, il importe peu qu'il s'agisse de gestionnaires ou d'administrateurs.** En fait, le par. 7(2) va à l'encontre de la prestation ininterrompue de services essentiels lors d'un arrêt de travail. [par. 192]

[32] En conséquence, une grève peut faire en sorte que les gestionnaires et administrateurs non syndiqués aient à subir les inconvénients et les pressions auxquels un arrêt de travail des salariés les expose.

¹² 2022 QCTAT 1136.

¹³ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, précité, note 6.

[33] À la suite de cet arrêt, plusieurs décisions ont tenu compte de cet aspect dans l'évaluation des services essentiels. Elles sont ainsi rapportées dans *Ambulances Gilles Thibault inc. c. Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière – CSN*, 2017 QCTAT 5249, qui traite aussi de la question :

[75] À la suite de cet arrêt, le Tribunal, dans *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, a considéré le travail des cadres dans l'évaluation de la suffisance de services à rendre en période de grève :

[66] L'analyse de la situation révèle que les inspections préventives et les réparations qui en découlent, même si elles sont importantes, ne s'avèrent pas urgentes au point de devoir limiter le droit de grève déjà restreint des ambulanciers. Elles peuvent être planifiées et organisées autrement. Les cadres qui sont déjà responsables de cet aspect de l'entreprise peuvent faire en sorte que les inspections soient faites. Ils peuvent requérir l'aide des cadres des autres établissements et même celle du directeur des opérations et de son adjoint dont les déplacements dans les différents points de service constituent déjà une partie importante de leurs tâches. Comme le mentionne la Cour suprême au paragraphe 88 de l'affaire Saskatchewan, citant le juge de première instance à l'avis duquel elle s'est rangée : « (...), si des membres compétents du personnel sont disponibles pour fournir les services requis, il importe peu qu'il s'agisse de gestionnaires ou d'administrateurs ».

[...]

[76] Puis, dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest de l'Île-de-Montréal – CSN et autres c. Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec et autres*, 2017 QCTAT 4004, le Tribunal considère le travail des cadres pour le maintien des services :

[235] La preuve est cependant suffisante pour permettre au Tribunal de conclure, au moins « *prima facie* », que plusieurs cadres ont les connaissances et l'expérience requises pour accomplir certaines tâches dévolues aux salariés. C'est probablement le cas, par exemple, des cadres qui sont toujours membres d'un ordre professionnel auquel certains salariés appartiennent et aussi celui des cadres récemment issus des rangs syndicaux. Il y a nécessairement des exceptions ou des actes particuliers qui demandent une formation particulière, comme les deux jours pour le PDSB, mais cela ne suffit pas pour conclure que des cadres ne pourraient pas effectuer certaines tâches normalement faites par des salariés.

[...]

[77] Encore plus récemment, dans *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale c. Union des employés et employées de service, section locale 800*, 2017 QCTAT 5111, le Tribunal a traité du travail des cadres lors d'une grève. Dans le contexte d'un recours fondé sur l'article 109.3 visant à éviter la destruction ou la détérioration grave de biens pendant une grève, il a considéré le travail que les cadres pouvaient faire :

[28] Avec le concours de tous ses cadres et plus particulièrement de la vétérinaire, du responsable de l'animalerie et des deux superviseurs, le CERVO pourra préserver tous ses biens, soit les animaux et son patrimoine de recherche.

Ainsi, l'état du droit a changé depuis l'arrêt Saskatchewan.

[...]

[34] C'était en 2017. Depuis, dans le cadre de la dernière ronde de négociations dans le secteur de la santé, le Tribunal a été appelé à déterminer quel devrait être l'apport des cadres aux services essentiels lors d'une éventuelle grève. Dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de l'Outaouais – CSN c. Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais*, 2021 QCTAT 1426, il établit cet apport à deux heures de temps de travail par jour de grève et décide, à l'instar de la pratique en vigueur en Colombie-Britannique, que c'est l'employeur qui répartira la contribution de chacun des cadres, en respectant le total des heures qui devront être travaillées par l'ensemble des cadres qualifiés.

[29] Ces décisions visent des établissements du secteur de la santé pour lequel l'article 111.10 du Code prévoit expressément que tant l'employeur que l'association accréditée sont tenus de maintenir les services essentiels, contrairement au secteur de la fonction publique. Est-ce à dire que les cadres du secteur de la fonction publique ne peuvent être sollicités pour le maintien des services essentiels? Le Tribunal ne le croit pas.

[30] Comme déjà souligné, la valeur constitutionnelle attribuée au droit de grève implique que son exercice doit être protégé, et il appartient au Tribunal d'utiliser tous les moyens raisonnables pour ce faire.

[31] L'article 111.15.2 du Code donne compétence au Tribunal non seulement pour déterminer les services essentiels à maintenir en cas de grève, mais également celle de décider de la façon de les maintenir. Ce pouvoir inclut assurément la possibilité d'exiger un apport des cadres au maintien de ceux-ci.

[32] Cela dit, le Gouvernement allègue que le petit nombre de cadres disponibles au sein des ministères et organismes, leur charge de travail, les connaissances et expériences ciblées dans certains domaines du droit ainsi que la méconnaissance de plusieurs dossiers actifs font en sorte qu'il ne leur est pas possible de contribuer au maintien de services essentiels de quelque façon que ce soit.

[33] Il dénonce également le fait que la demande de LANEQ couvre tous les cadres, qu'ils soient juristes ou non, et il affirme qu'il est impossible de gérer une banque d'heures comme celle réclamée. Sur ce dernier élément, bien qu'il fasse peu de doute que la gestion d'une banque d'heures puisse causer des inconvénients, la preuve ne convainc pas le Tribunal qu'il est impossible de le faire.

[34] L'exercice de mettre à contribution des cadres pour le maintien des services essentiels n'a jamais été réalisé auparavant dans le contexte d'une grève de LANEQ. Il est donc difficile de prévoir les difficultés réelles qui seront rencontrées à ce stade-ci. Il y a assurément des services essentiels que les cadres ne sont pas en mesure de maintenir, tous l'admettent, mais, en contrepartie, il y en a assurément qu'ils peuvent maintenir, que ce soient certaines demandes de remise, certains avis juridiques et autres démarches ou

actions de nature juridique dans le cours usuel des activités d'un ministère ou organisme. Le Tribunal n'a pas à en dresser une liste exhaustive.

[35] Cela dit, comme les membres de LANEQ sont soit avocats ou notaires, il convient de limiter la contribution des cadres dans les ministères ou organismes à ceux qui détiennent une formation juridique, le cadre juridique.

[36] Ainsi, pour chaque journée de grève, chaque cadre juridique devra consacrer deux heures de temps de travail à des tâches normalement exécutées par des salariés en grève afin de contribuer au maintien des services essentiels. Il revient au Gouvernement de répartir cette banque d'heures parmi les cadres juridiques en respectant le seuil de la contribution globale établi quotidiennement. À titre d'exemple, un cadre juridique peut se voir confier plus de deux heures de temps de travail au cours d'une journée, et un autre aucune, pour autant que la banque quotidienne soit respectée.

[37] Le Gouvernement pourra aviser LANEQ qu'un service essentiel est requis lorsque la banque d'heures est épuisée ou si aucun cadre juridique possédant les compétences requises n'est disponible.

[38] Le Gouvernement doit transmettre à LANEQ la liste des cadres juridiques à son emploi dans les ministères et organismes visés par la liste dans les cinq jours suivant la notification de la présente décision. De plus, lors d'une grève, LANEQ pourra demander un rapport hebdomadaire des heures de travail accomplies par ceux-ci pour chaque journée de grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par le Tribunal.

Christian Drolet

M^e Alexandre Grenier
RBD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour l'association accréditée

M^{es} Pierre-Olivier Lessard et Sarto Veilleux
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 24 novembre 2025

CD/jv

LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS

Liste des services essentiels de l'unité « Fonction publique »

N°	Anciens n°	ANEQ ¹	Ministère ou organisme ⁴	Lieu de travail	Description des services requis ³	Nature du service
1	1	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir d'une « liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels » (ci-après « Liste(s) de l'employeur »)	Tous les ministères ou organismes		Dossiers nécessitant une intervention immédiate auprès de l'une des commissions de l'Assemblée nationale. Inclus la préparation et les travaux liés à la présence de l'ANEQ ¹ auprès de l'une des commissions de l'Assemblée nationale.	Sur appel ² , après que le président ou le vice-président de la Commission parlementaire ou de la Commission plénière ait transmis au syndicat un avis écrit de désignation précisant le nom de l'ANEQ ¹ .
2	5	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir des listes de l'employeur.	Tous les ministères et organismes		Toute intervention juridique immédiate requise (conseil, législation, réglementation, programmes et représentation devant les tribunaux) lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public ou le souci environnemental dans tout ou partie de la population.	Sur appel ² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.

Page 1 sur 13

22430128v1

N°	Anciens n°	ANEQ ¹	Ministère ou organisme ⁴	Lieu de travail	Description des services requis ³	Nature du service
3	11	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir des listes de l'employeur.	Tous les ministères et organismes		Lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public, tel que notamment pour éviter un dommage à la qualité de l'environnement et un danger envers la santé humaine ou animale.	Sur appel ² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.
4	Hors liste	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir des listes de l'employeur.	Tous les ministères ou organismes		Toute intervention juridique immédiate requise où la liberté d'une personne incarcérée est en cause ou lorsqu'un jury a été sélectionné dans une cause de nature criminelle, notamment : - les demandes en <i>habeas corpus</i> - les requêtes de type <i>robowitham</i> - les demandes qui concernent les conditions de détention - les contestations constitutionnelles d'une disposition du code criminel ou d'une loi pénale (avis selon l'article 76 du <i>Code de procédure civile</i>) pour les dossiers dont une date d'audition est fixée.	Sur appel ² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.
5	2	À déterminer selon les directives du Président de l'Assemblée nationale	Assemblée nationale	Édifice Pamphile-Le May, 1035, Rue des Parlementaires, Québec (QC) G1A 1A3	ANEQ en procédure parlementaire affectés aux travaux de l'Assemblée nationale.	Intégralité des services.

Page 2 sur 13

22430128v1

N°	Anciens n°	ANEQ ¹	Ministère ou organisme ⁴	Lieu de travail	Description des services requis ³	Nature du service
6		Me Élodie Gagné-Lafrance	Assemblée nationale	1150, rue de Claire-Fontaine, 7e étage, bureau 710, Québec (Québec) G1R 5G4	Recevoir, analyser et traiter, dans le délai prescrit par le <i>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale</i> (RLRQ, chapitre C-23.1) (30 jours), les demandes d'avis et de conseils juridiques soumis par les membres de l'Assemblée nationale pour que la Commissaire à l'éthique et à la déontologie puisse rendre des avis aux parlementaires en temps utile.	Intégralité des services
7		Me Jean-Sébastien Coutu	Assemblée nationale	1150, rue de Claire-Fontaine, 7e étage, bureau 710, Québec (Québec) G1R 5G4	Fournir une expertise juridique (notamment analyser les demandes d'enquête et le droit applicable et rédiger certaines portions des rapports finaux) à la Commissaire à l'éthique et à la déontologie pour lui permettre de procéder aux enquêtes conformément au <i>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale</i> (RLRQ, chapitre C-23.1).	Intégralité des services

Page 3 sur 13

22430128v1

N°	Anciens n°	ANEQ ¹	Ministère ou organisme ⁴	Lieu de travail	Description des services requis ³	Nature du service
9	35	Les ANEQ désignés à l'Annexe 1.	Ministère de la Justice du Québec	Montréal et Québec	Soutien à la magistrature	Intégralité des services (Liste des ANEQ à l'Annexe 1 à déterminer avec l'employeur)
10	38	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir des listes de l'employeur.	Ministère de la Justice du Québec	Palais de justice de Montréal	Siéger en salle 16.10 ou à son bureau si le juge en chef ordonne de siéger malgré la grève. (Agir à titre de Greffier spécial de la Cour du Québec et de la Cour supérieure et/ou à titre de Registraire de faillite, siéger en salle d'audience, effectuer les appels de rôle, tenir des audiences et rendre jugement sur les demandes relevant de ses compétences de sa juridiction. Effectuer toutes autres tâches ordonnées par le juge en chef).	Sur appel ² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.
11	39	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir des listes de l'employeur.	Ministère de la Justice du Québec	Palais de justice de Montréal	Siéger en salle 2.06, 2.16, 2.17, ou 15.07 ou à son bureau si le juge en chef ordonne de siéger malgré la grève. (Agir à titre de Greffier spécial de la Cour du Québec et de la Cour supérieure et/ou à titre de Registraire de faillite, siéger en salle d'audience, effectuer les appels de rôle, tenir des audiences et rendre jugement sur les demandes relevant de ses compétences de sa juridiction. Effectuer toutes autres tâches ordonnées par le juge en chef).	Sur appel ² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.

Page 4 sur 13

22430128v1

N°	Anciens n°	ANEQ ¹	Ministère ou organisme ⁴	Lieu de travail	Description des services requis ³	Nature du service
12	40	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir des listes de l'employeur.	Ministère de la Justice du Québec	Palais de justice de Québec	Siéger en salle 3 14, 3.21, 4.26 ou 1.34 ou à son bureau si le juge en chef ordonne de siéger malgré la grève. (Agir à titre de Greffier spécial de la Cour du Québec et de la Cour supérieure et/ou à titre de Registrarie de faillite, siéger en salle d'audience, effectuer les appels de rôle, tenir des audiences et rendre jugement sur les demandes relevant de ses compétences de sa juridiction. Effectuer toutes autres tâches ordonnées par le juge en chef).	Sur appel ² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.
13	33	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir des listes de l'employeur.	Ministère de la Justice du Québec		Assurer le respect de la <i>Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial des enfants</i> .	Sur appel ² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.
14	34	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir des listes de l'employeur.	Ministère de la Justice du Québec		Assurer l'octroi ou le maintien de l'aide financière lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public.	Sur appel ² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.
15	42	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir de la liste de l'employeur.	Bureau des infractions et amendes (MJJQ)	1200, Route de l'Église, 6 ^e étage, Québec (QC) G1V 4M1	Toute intervention juridique immédiate requise (conseil, représentation devant les Tribunaux) lors de procédures urgentes mettant en cause la liberté d'un détenu.	Sur appel ² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.
16	41	L'ANEQ responsable des dossiers.	Tribunal des droits de la personne (MJJQ)	1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51 Montréal (Québec) H2Y 1B6	Effectuer tout travail requis afin de prévenir un danger pour la santé ou la sécurité du public Soutien à la magistrature (la présidente du Tribunal).	Sur appel ² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.

Page 5 sur 13

22430128v1

N°	Anciens n°	ANEQ ¹	Ministère ou organisme ⁴	Lieu de travail	Description des services requis ³	Nature du service
17	7	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir de la liste de l'employeur.	CNESST		Toute intervention juridique requise en vertu de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> concernant : L'admissibilité et le support juridique en retrait préventif de femme enceinte; L'admissibilité et le support juridique en retrait préventif de travailleurs exposés à un contaminant. Une contestation en vertu de l'article 193.	Sur appel ² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.
18	8	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir de la liste de l'employeur.	CNESST		Toute intervention juridique requise (conseil, législation, réglementation et représentation devant les tribunaux) lors de situation urgente où la santé et la sécurité des travailleurs sont en danger.	Sur appel ² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.
19	9	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir de la liste de l'employeur.	TAT		Toute intervention juridique immédiate requise (conseil, législation, réglementation et représentation devant les tribunaux) lors de situation urgente où la santé et la sécurité des travailleurs sont en danger.	Sur appel ² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.
20	10	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir de la liste de l'employeur.	Curateur public	Siège social 500, Rue Sherbrooke Ouest, Bureau 1832, Montréal (QC) H3A 0J2 Direction territoriale Sud	Etant donné la vulnérabilité de la personne déclarée inapte ¹ : 1. Traiter les dossiers de soins de garde et d'hébergement qui nécessitent une intervention rapide et qui mettent en danger la santé et la sécurité des personnes inaptes.	Sur appel ² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.

¹ Les parties conviennent que les critères relatifs au curateur public sont exclusifs à celui-ci et ne peuvent servir de précédent ou d'admission pour les services des autres ministères et organismes.

Page 6 sur 13

22430128v1

Nº	Anciens n°	ANEQ ¹	Ministère ou organisme ⁴	Lieu de travail	Description des services requis ³	Nature du service
				<p>201, Place Charles-Lemoyne, RC 02, Longueuil (QC) J4K 2T5</p> <p><u>Direction territoriale de Montréal</u> 454, Place Jacques-Cartier, Bureau 200, Montréal (QC) H2Y 3B3</p> <p><u>Direction territoriale Nord</u> 222, Rue St-Georges, Bureau 315 Saint-Jérôme (QC) J7Z 4Z9</p> <p><u>Direction territoriale Est</u> 400, Blvd. Jean-Lesage, Hall ouest, Bureau 22, Québec (QC) G1K 8W1</p>	<p>2. Traiter les demandes en administration provisoire selon les articles 272 et/ou 274 du C.c.Q.</p> <p>3. Traiter les dossiers d'abus financiers si la prescription extinctive est imminente.</p> <p>4. Traiter les autorisations de vendre des immeubles si la vente est urgente et éviterait un préjudice financier à la personne représentée.</p> <p>5. Traiter les demandes en révocation de mandat et nomination du Curateur public pendant l'instance (en vertu de l'article 22 de <i>Loi sur le Curateur public</i>) dans la mesure où l'Employeur estime que l'issue des procédures sont susceptibles de mettre en danger la santé et la sécurité des personnes visées.</p> <p>6. Traiter les demandes en injonction et/ou ordonnances de sauvegarde lorsqu'une action urgente doit être posée dans un dossier d'une personne représentée afin de protéger la personne ou son patrimoine.</p> <p>7. Traiter les demandes en annulation d'un acte de vente lorsque le délai de prescription est imminent.</p>	
21	12	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir de la liste de l'employeur.	Régie des alcools des courses et des jeux	<p><u>Bureaux de Montréal</u> 1, Rue Notre-Dame, bureau 9 01, Montréal (QC) H2Y 1B6</p> <p><u>Bureaux de Québec</u> 200, Chemin Sainte-Foy, bureau 400, Québec (QC) G1R 1T3</p>	<p>Représentation devant le TAQ, advenant une demande de sursis d'une décision de la Régie, mettant en danger la santé publique notamment si la demande provient d'un titulaire concerné par un établissement source d'actes criminels.</p> <p>Intervention en vue de suspendre un permis lorsque la poursuite des activités est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes (L.R.A.C.J., art. 32.1.1).</p>	<p>Sur appel² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.</p>

Page 7 sur 13

22430128v1

Nº	Anciens n°	ANEQ ¹	Ministère ou organisme ⁴	Lieu de travail	Description des services requis ³	Nature du service
22	14	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir de la liste de l'employeur.	Régie du bâtiment du Québec		<p>Conseiller ou plaider lors de situation exceptionnelle, urgente et imprévisible ayant pour effet de mettre en danger la sécurité du public accédant à un bâtiment, un équipement destiné à l'usage public, utilisant une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers.</p> <p>Conseiller la Régie lors de situation exceptionnelle, urgente et imprévisible ayant pour effet de remettre en cause la qualité de la construction qui est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité du public.</p>	<p>Sur appel² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.</p>
23	23	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir de la liste de l'employeur.	Commission de protection du territoire agricole	<p><u>Bureaux de Québec</u> 200, ch. Sainte-Foy 2^e étage, Québec (QC) G1R 4X6</p> <p><u>Bureaux de Longueuil</u> 1010, Rue de Séigny, Suite 700, 7^e étage, Longueuil (QC) J4K 5G7</p>	Effectuer le travail requis pour assurer le respect des délais de prescription prévus à l'article 85 premier alinéa de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> lorsque la contravention met en danger la santé ou la sécurité du public.	<p>Sur appel² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.</p>
24	27	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir de la liste de l'employeur.	Commission québécoise des libérations conditionnelles	300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A	<p>Conseiller lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité d'un détenu ou du public.</p> <p>Traiter une demande urgente d'accès à l'information d'un détenu pour obtenir son dossier à la suite d'une convocation à une audience.</p>	<p>Sur appel² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.</p>

Page 8 sur 13

22430128v1

N°	Anciens n° ¹	ANEQ ¹	Ministère ou organisme ⁴	Lieu de travail	Description des services requis ³	Nature du service
25	43	L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir de la liste de l'employeur.	Tribunal administratif des marchés financiers (TAMF)	500 boul. René-Lévesque O, bureau 16.40, Montréal, Québec H2Z 1W7	<p>Toute mesure conservatoire (ordonnances de blocages, ordonnances réciproques, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer des activités de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, suspensions ou radiations d'inscription ou de certificat, suspensions ou révocations de permis à des entreprises de services monétaires) lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public.</p> <p>Ces demandes peuvent être soumises au tribunal selon les lois suivantes : <i>Loi sur l'Autorité des marchés financiers</i> (RLRQ, c. A-33.2) (« LAMF »); la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (RLRQ, c. V-1.1) (« LVM »); la <i>Loi sur la distribution des produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) (« LDPSF »); la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> (RLRQ, c. I-14.01) (« LID »); et la <i>Loi sur les entreprises de services monétaires</i> (RLRQ, c. E-12.000001) (« LESM »).</p>	Sur appel ² après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.
27		L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir de la liste de l'employeur.	Tous les ministères ou organismes		Demandes de remise Le juriste responsable d'un dossier appelle à procéder lors d'une journée de grève doit présenter une demande de remise et procéder à l'audience si la demande de remise est refusée par le tribunal	Intégralité des services.

Page 9 sur 13

22430128v1

N°	Anciens n° ¹	ANEQ ¹	Ministère ou organisme ⁴	Lieu de travail	Description des services requis ³	Nature du service
28		L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir de la liste de l'employeur.	Tous les ministères ou organismes		<p>Procédures urgentes dans les recours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les recours en injonction - Les demandes de sursis - Les demandes de sauvegarde - Les contestations constitutionnelles d'une disposition du code criminel ou d'une loi pénale (avis selon l'article 76 du Code de procédure civile) pour les dossiers dont une date d'audition est fixée - Tout autre procédure considérée urgente ou instruite d'urgence en vertu d'une loi ou d'un règlement. 	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.
29		L'ANEQ est déterminé par le syndicat à partir de la liste de l'employeur.	Tous les ministères ou organismes		<p>Tout travail et toute procédure et représentation devant les tribunaux, normale et requise, afin d'éviter la perte d'un droit de l'État et d'un citoyen :</p> <p>Le juriste responsable du dossier ou, à sa demande, un autre juriste membre de l'ANEQ et possédant la compétence et l'expertise spécifique ou, dans le cas d'un dossier non assigné, sur appel du gestionnaire.</p> <p>Effectuer tout le travail requis afin d'éviter la perte d'un droit de l'État et d'un citoyen, notamment assurer le respect des services suivants</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Respect des délais de prescription en demande ou en défense, tant au civil qu'au pénal. 2) Dépôt des mémoires et schémas d'argumentation devant les tribunaux supérieurs ou administratifs à moins d'obtenir une extension du délai par le tribunal. 3) Communication et production des expertises devant le tribunal à moins d'obtenir une extension de délai. 4) Sur appel et à la demande du gestionnaire, analyse des jugements ou décisions et recommandations d'appel ou de révision judiciaires et préparation des procédures idoine. 5) Entente sur le déroulement de l'instance ou protocole de l'instance 	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.

Page 10 sur 13

22430128v1

N°	Anciens n° ²	ANEQ ¹	Ministère ou organisme ⁴	Lieu de travail	Description des services requis ³	Nature du service
					6) Entente sur le déroulement de l'instance ou protocole de l'instance, en défense ou à titre de mise en cause.	

Note 1

L'expression « avocat et/ou notaire de l'État québécois » ou « ANEQ » est utilisée pour désigner tout avocat ou notaire membre l'unité de négociation.

Note 2

L'employeur avise le syndicat qu'un service essentiel est requis. Si le syndicat confirme que ce mandat relève des services essentiels, il détermine l'ANEQ qui en sera responsable à partir de la liste de l'employeur et en informe l'employeur. « Sur appel » signifie que l'employeur prend ensuite contact avec l'ANEQ visé pour l'informer qu'il est appelé au travail pour exécuter des services essentiels.

Note 3

Les services essentiels visés doivent être interprétés comme incluant le temps nécessaire à la préparation et au déplacement de l'ANEQ le cas échéant.

Note 4

Dans tous les cas, le nombre d'ANEQ requis pour effectuer chaque service essentiel est déterminé par les parties conformément aux paragraphes 7,8 et 9 de l'entente.

Note 4

Tous les ministères et organismes :

Assemblée nationale Édifice Pamphile-Le May, 1035, Rue des Parlementaires, Québec (QC) G1A 1A3	900, Blvd. René-Lévesque Est, Bureau 640, Québec (QC) G1R 2B5	300, blvd. Jean-Lesage, bureau 1.32A, Québec (QC) G1K 8K6
Bureau du Coroner Édifice Le Delta 2, 2875, Blvd. Laurier, bureau 390, Québec (QC) G1V 2M2	525, Blvd. René-Lévesque Est, Bureau 2.36, Québec (QC) G1R 5S9	
Centre d'acquisition gouvernementales (CAG) 150, Blvd. René-Lévesque Est, 18e étage, Québec (QC) G1R 2B2	1010, Rue de Sérigny, Suite 700, 7e étage, Longueuil (QC) J4K 5G7	
Commissaire à l'éthique et à la déontologie 1150, Rue de Claire-Fontaine, 7e étage, Bureau 710, Québec (QC) G1R 5G4	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) 1600, Av. D'Estimauville, Québec (QC) G1J 0B9	Conseil de gestion de l'assurance parentale 1122, Grande Allée Ouest, Bureau 104, Québec (QC) G1S 1E5
Commissaires à la déontologie policière (CDP) 2535, Blvd. Laurier, Bureau 1.06 Québec (QC) G1V 4M3	Commission des transports 545, Blvd. Crémazie Est, Bureau 1000, Montréal (QC) H2M 2V1	Curateur public du Québec 500, Rue Sherbrooke Ouest, Bureau 1832, Montréal (QC) H3A 0J2
Commissaire à la lutte contre la corruption 2100, Av. Pierre-Dupuy, Allée 2, 3e étage, local 3010, Montréal (QC) H3C 3R5	Commission municipale du Québec 10, Rue Pierre-Olivier-Chauveau, Mezzanine, Québec (QC) G1R 4J3	Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) Complexe Jules-Dallaire 2828, Blvd. Laurier, Tour 1, Bureau 500, Québec (QC) G1V 0B9
Commissaire au lobbyisme	Commissions des libérations conditionnelles du Québec (CLCQ)	Fonds d'aide aux actions collectives 1, Rue Notre-Dame Est, Bureau 10.30, Montréal (QC) H2Y 1B6
		La Finance agricole du Québec (FADQ) 1400, Blvd. Guillaume-Couture, 4e étage, Lévis (QC) G6W 8K7
		Ministère de la Justice du Québec

1200, Route de l'Église, Québec (QC) G1V 4K9	1035, Rue De La Chevrotière, 25e étage, Québec (QC) G1R 5A5	Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation 10, Rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (QC) G1R 4J3	Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) 1125, Grande Allée Ouest, 8e étage, Québec (QC) G1S 1E7	333, Blvd. Jean-Lesage, Local N-6-2, Québec (QC) G1K 8J6
Ministère des Finances du Québec 390, Blvd. Charest Est, Québec (QC) G1K 3H4	Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) 200, Chemin Sainte-Foy, bureau 400, Québec (QC) G1R 1T3	Sûreté du Québec (SQ) 1701 rue Parthenais, Montréal (QC) H2K 3S7
Office de la protection du consommateur (OPC) 400, Blvd. Jean-Lesage, bureau 450, Québec (QC) G1K 8W4	Régie des marchés agricoles et alimentaires 201, Blvd. Crémazie Est, 5e étage, Montréal (QC) H2M 1L2	Tribunal administratif des marchés financiers 500, Blvd. René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (QC) H2Z 1W7
Office des personnes handicapées du Québec 309, Rue Brock, Drummondville (QC) J2B 1C5	Régie du bâtiment du Québec (RBQ) 800, Place d'Youville, 16e étage, Québec (QC) G1R 5S3	Tribunal administratif du logement (TAL) 5199, Rue Sherbrooke Est, RC. 2360, Montréal (QC) H1T 3X1
Office des professions du Québec 800, Place D'Youville, 10e étage, Québec (QC) G1R 5Z3	Retraite Québec 2600, Blvd. Laurier, Bureau 544, Québec (QC) G1V 4T3	Tribunal administratif du Québec (TAQ) 500, Blvd. René-Lévesque Ouest, 21e étage, Montréal (QC) H2Z 1W7
Office québécois de la langue française 276, Rue Saint-Jacques, bureau 400, Montréal (QC) H2T 1N3	Société d'habitation du Québec Édifice Marie-Guyart 1054, Rue Louis-Alexandre-Taschereau, Allée Jacques-Parizeau, 3e étage Québec (QC) G1R 5E7	Tribunal administratif du travail (TAT) 500, Blvd. René-Lévesque Ouest, bureau 17.401, Montréal (QC) H2Z 1W7
Protecteur national de l'élève		

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, en sa
qualité d'employeur des avocats et notaires de
la fonction publique du Québec;

Ci-après appelé « EMPLOYEUR »

ET

LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT
QUÉBÉCOIS;

Ci-après appelée « LANEQ »

ATTENDU QUE les parties négocient le renouvellement de la convention collective 2015 -2023;

ATTENDU QUE la grève est interdite aux salariés représentés par LANEQ, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir soient déterminés par entente préalable entre les parties ou à défaut d'entente, par une décision du Tribunal administratif du travail (TAT);

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur la détermination des services essentiels et la façon de les maintenir au sens de l'article 69 de la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QUE les avocates, avocats ou notaires de l'État québécois (ci-après « ANEQ ») requis pour dispenser les services essentiels effectueront leur prestation de travail en télétravail ou en présentiel, selon le mode qui lui aurait été exigé n'eût été de la grève.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Dans l'éventualité d'une grève ou d'un lock-out, les parties reconnaissent essentiels les services et le nombre d'emplois décrits au tableau joint en annexe dont la première page est paraphée par un représentant de chacune des parties.
3. En cas de grève, LANEQ s'engage à transmettre sans délai son avis de grève au Secrétariat du Conseil du trésor, par courrier électronique à l'adresse DRPN@sct.gouv.qc.ca.
4. LANEQ s'engage à transmettre sans délai son avis de fin de grève au Secrétariat du Conseil du trésor, par courrier électronique à l'adresse DRPN@sct.gouv.qc.ca.

- 
7. Les parties conviennent qu'il est de la responsabilité de l'Employeur de contacter les salariés « sur appel » qui fourniront les services essentiels, lorsque requis par l'Employeur.

Au préalable, l'Employeur transmet à LANEQ sa demande de réquisition de services essentiels qui doit comprendre les éléments suivants:

- Le ministère ou l'organisme où le service essentiel doit être assuré;
 - La nature de la demande de service essentiel;
 - Le lieu où celui-ci devra être exécuté;
 - La catégorie de services essentiels visée en référant spécifiquement à la numérotation du service dans le tableau en annexe;
 - Le ou les ANEQ proposés par l'Employeur pour effectuer la prestation de services essentiels.
8. LANEQ s'engage à répondre promptement aux demandes quant à la réquisition pour un service essentiel.
9. Une fois la demande de service essentiel approuvée par LANEQ, l'Employeur doit effectuer des démarches raisonnables pour rejoindre le ou les ANEQ identifiés par LANEQ pour exécuter la prestation de services essentiels. En cas d'impossibilité de rejoindre le ou les ANEQ identifiés, l'Employeur en informe LANEQ. LANEQ et l'Employeur collabore alors pour identifier et contacter en temps utile un ou des ANEQ pour que soit exécutée la prestation de services essentiels requise.
10. LANEQ fournit à l'Employeur les coordonnées de ses représentants qui devront être contactés par l'Employeur lors d'une réquisition pour un service essentiel.
11. L'Employeur fournit les coordonnées de ses représentants dans chacun des ministères et organismes qui communiqueront avec les représentants syndicaux pour requérir le maintien des services essentiels.
12. Les conditions de travail des salariés visés par les dispositions de la présente entente sont celles prévues à la convention collective 2015-2023. Cependant, ces salariés ne peuvent bénéficier, pendant toute période de grève ou de lock-out, de jours de congé de quelque nature que ce soit, à moins que ces absences aient été autorisées avant la réception de l'avis de grève.
13. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réunissent dans les meilleurs délais pour discuter de tout nouveau service identifié par une partie ou pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avisera le TAT afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
14. Les parties conviennent que la présente entente n'est valide que pour la présente phase des négociations visant le renouvellement de la convention collective 2015-2023.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce X^e jour du mois de Y 2025.

Les avocats et notaires de l'État québécois

Gouvernement du Québec

Les avocats et notaires de l'État québécois

Gouvernement du Québec

ANNEXE

Tableau faisant état des services essentiels convenus entre LANEQ et l'Employeur

Juristes syndiqués affectés au soutien à la magistrature¹

Cour d'appel	
Nom	Prénom
Caron	Roger
Karpel	Bettina
Varin	Maxime
Savard	Guillaume
Kaouass	Lamia
Morin	Mikaël
Tremblay	Mathilde
Anescu	Iulia
Tanguay	Danoé
Vallières	Guillaume
Raffolt	Anne
Gabriel	Laure
Plumptre	Geneviève
Asharyzad	Karmina
Legros	Stéphanie
Villeneuve	David
Dufour	Catherine
Gervais	Bertrand
Thivierge	Noémie
Nguyen	Annick
Brunet	Julie
Devroede	Julie
Fournier	Marie-Claude
Goulet	Marc-Olivier
Côté-De Lagrave	Laurent
Lavoie-Rancourt	Camille
Harvey	Anne-Sophie
Albert-Rochette	Michelle
Denicourt	Héloïse
Labrecque	Gabrielle-Anne
Tremblay	Marie-Andrée
Lacroix	Pierre-Olivier

¹ Cette liste est à jour en date du 13 novembre 2025 et est sujette à une mise à chaque avis de grève en fonction des départs/nouvelles arrivées de juristes syndiqués.

Cour supérieure	
Nom	Prénom
Pratte	Josée
Guilbert	Nathalie
Girard	Pascale
Pouliot-Masse	Zoé
Kouaoui	Myriam
Smocot	Amelia Julia
Bourgeois	Guillaume
Dumont-Dufresne	Renaud
Tricoche	Sarah
Dagicour	Florence
Généreux-Marotte	Félix
Cayo	Kaïna
Turbide	Léa
Magbotiade	Pamela
Morin-Aubut	Arianne
Després-Dionne	Gabriel
André	Anaëlle

Cour du Québec	
Nom	Prénom
Morin	Caroline
Poirier	Sonia
Morin	Dominique
Gagnon Bouchard	Hugues
Lantagne-Hurtubise	Camille
Gobeil-Charbonneau	Laurent
Pion	Nathalie
Brunet	Marie-Ève
Bernier	Geneviève
Lavoie	Marie-Ève
Parent-Mailloux	Francis

Pelletier Desrosiers	Justine
Durand	Julie
Gagné	Samuel
Borodenko	Katrina
Lafrenière	Raphaël

Cours municipales	
Nom	Prénom
Poirier	Lei
Pinochet-Lapointe	Anabelle

Tribunal des droits de la personne	
Nom	Prénom
Lévesque	Sonia
Ismail-Zada	Hajirah